

000178

REPUBLIQUE DU NIGER

ARRETE N° _____ / 2019/ ARSM / MF

du 25 AVR 2019

MINISTERE DES FINANCES

AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR
DE LA MICROFINANCE

Portant limitation des mandats des membres des organes des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de crédit (IMCEC)

LE MINISTRE DES FINANCES

- VU la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU la loi n° 2014-59 du 05 novembre 2014 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés au Niger ;
- VU le décret n° 2007-066/PRN/ME/F du 21 mars 2007 portant création, attributions et organisation de l'Agence de Régulation du Secteur de la Microfinance ;
- VU le décret 2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2018, portant remaniement des membres du gouvernement et les textes subséquents ;
- VU le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le Décret n°2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- VU le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2018-476/PM du 08 juillet 2018 ;
- VU le décret n° 2018- 497/PRN/MF du 20 juillet 2018, portant organisation du Ministère des Finances ;
- VU la nécessité d'assainissement du secteur de la microfinance.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté limite les mandats des membres élus des organes des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit.

Article 2 : La qualité de membres des organes statutaires des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit ne peut couvrir qu'une période d'un mandat de cinq (5) ans au plus, renouvelable une seule fois.

Article 3 : Les anciens membres des organes statutaires des IMCEC ne sont à nouveau éligibles qu'après l'écoulement d'au moins un mandat, après la fin de leur dernière fonction.

Article 4 : Les Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit en activité doivent se conformer à cette disposition, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation du Secteur de la Microfinance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.



Ampliatiions :

- CAB/MF
- CAB/MDB
- SG/MF
- BCEAO
- P/CNRM
- AP/SFD
- JORN